

Déclarer le temps partiel thérapeutique

Comment déclarer le temps partiel thérapeutique en DSN ?

Réglementation et définition

Après un arrêt de travail pour motif maladie ou accident du travail/maladie professionnelle (AT/MP), un **salarié** ou un **fonctionnaire** peut reprendre une activité à temps partiel pour motif thérapeutique s'inscrivant dans le cadre d'une réinsertion progressive. Durant cette période, le salarié perçoit une indemnité journalière versée par la Sécurité Sociale.

Afin d'inciter au recours à ce dispositif, la condition d'un arrêt à temps complet préalable a été supprimée par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2019 pour la maladie, puis également pour les AT/MP par la LFSS 2020.

Note : en AT/MP, le temps partiel thérapeutique est appelé « travail aménagé ou à temps partiel ». Cependant, en DSN, la notion de « temps partiel thérapeutique » s'applique également aux AT/MP.

Traitement dans la norme DSN

Principes généraux

Le TPT est déclaré en DSN mensuelle avec un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 de type « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » ou « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) ». Un bloc « Temps Partiel Thérapeutique - S21.G00.66 » permet d'indiquer le montant de la perte de salaire pour le mois. Cette information est destinée à être exploitée uniquement par la CNAM et la MSA.

La DSN mensuelle rendant compte de tous les événements ayant concerné le salarié sur le mois, il est obligatoire d'alimenter le bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » de type « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » ou « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) » pour tout individu faisant l'objet d'une prescription de temps partiel thérapeutique. Cependant, il n'est pas obligatoire de déclarer le bloc « Temps Partiel Thérapeutique - S21.G00.66 », sauf dans les conditions présentées dans le paragraphe ci-dessous.

Pour la CNAM et la MSA : début en novembre 2022 de la substitution des anciennes modalités déclaratives du TPT par les informations contenues dans la DSN mensuelle.

À compter des paies de novembre (DSN de mois de paies de novembre 2022) 2022 (version de norme P22V01), les attestations de salaire TPT à destination de la CNAM et la MSA portant sur les TPT pourront être effectuées via la DSN. En revanche, il n'est pas, à cette date, obligatoire pour les entreprises d'utiliser ce dispositif.

Pour les entreprises volontaires qui auront organisé le remplacement de la DS IJ par ce procédé la déclaration en DSN du TPT, il ne sera plus nécessaire à compter de novembre 2022 de transmettre une attestations de salaire TPT à condition que :

- Les consignes déclaratives de la présente fiche soient appliquées.
- Le bloc « Temps Partiel Thérapeutique - S21.G00.66 » soit dûment renseigné avec la perte de salaire.
- Le premier jour du TPT (qu'il soit précédé ou non par un arrêt à temps complet, il sera considéré ici le 1er jour du salarié en temps partiel thérapeutique et non le dernier jour travaillé) soit postérieur au 1er septembre 2022 et que ce TPT n'ait pas déjà été déclaré hors DSN.
- Le salarié soit affilié à la CNAM ou à la MSA (à l'exception des fonctionnaires affiliés au régime général qui ne sont pas dans le périmètre couvert).

Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, alors l'entreprise devra continuer à déclarer et corriger les attestations de salaire TPT selon les modalités déclaratives existantes (DSIJ).

A noter qu'en cas de réception par la CNAM ou la MSA d'une déclaration DSN du TPT et d'une DSIJ rectificative qui suit, alors la DSIJ rectificative sera exploitée en priorité.

Le déploiement de ce remplacement de manière obligatoire pour tous sera progressif avec un calendrier qui sera précisé par ailleurs.

Même si les entreprises ne démarrent pas dès novembre 2022 et également pour la fonction publique, il est rappelé que la déclaration du TPT à l'aide d'un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » est à effectuer, comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus « Principes généraux ». En effet, ces éléments peuvent influencer sur d'autres droits. Concernant la Fonction Publique, l'IRCANTEC et la CNRACL ont besoin de ces informations pour les droits retraite.

Par ailleurs, pour les fonctionnaires affiliés au régime général qui ne sont pas inclus dans ce périmètre de démarrage, il est nécessaire en parallèle de la DSN de maintenir les procédures déclaratives existantes du TPT auprès des organismes en charge de la couverture du risque maladie.

Points d'attention propres à la Fonction Publique :

Les modalités déclaratives décrites dans cette fiche s'appliquent aussi bien au secteur privé qu'à la Fonction Publique.

Pour plus de précision sur la définition du temps partiel thérapeutique pour la Fonction publique, se référer au lexique Fonction publique, disponible sur la base de connaissance.

Pour l'Ircantec, les personnes travaillant à temps partiel thérapeutique peuvent bénéficier de points gratuits dès lors qu'elles perçoivent des indemnités journalières (se référer aux fiches consignes n° 2003 et n°2004).

Modalités déclaratives

TPT prescrit suite à un arrêt

Le premier mois du TPT est déclaré en DSN par l'intermédiaire :

- d'un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » avec un motif maladie ou AT/MP (« 01 - maladie », « 04 - congé suite à un accident de trajet », « 05 - congé suite à maladie professionnelle » ou « 06 - congé suite à accident de travail ou de service ») et avec un motif de reprise en TPT.
- d'un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » avec un motif « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » ou « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) ».

En ce qui concerne les mois suivants pendant lesquels court toujours le TPT, la déclaration en DSN se fait par l'intermédiaire d'un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » avec le motif « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » ou « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) ».

Pour la déclaration du TPT, le dernier jour travaillé (DJT) à renseigner est celui de l'arrêt maladie ou AT/MP initial.

TPT prescrit ne faisant pas suite à un arrêt

Le TPT est déclaré en DSN par l'intermédiaire d'un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » avec le motif « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » ou « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) ».

Transmission des données à la CNAM et la MSA

Le TPT ne doit pas faire l'objet d'un signalement d'arrêt de travail. C'est la déclaration du TPT en DSN mensuelle qui déclencherà à partir de 2022 la transmission des informations à la CNAM et à la MSA. Cette transmission des données sera déclenchée à réception d'une DSN mensuelle comportant les **deux conditions cumulatives suivantes** :

- Présence d'un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné :

Avec la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » valorisée avec un des motifs suivants :

- 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
- 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)
- 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet)
- 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle)

- Présence d'au moins un bloc « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 » enfant du bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » précité (cette condition existe car il est inutile pour la CNAM et la MSA de recevoir des informations portant sur un TPT sans perte de salaire renseignée).

Points d'attention

- **Même s'il n'y a qu'un seul jour de TPT sur le mois, il doit être déclaré dans la DSN mensuelle (Exemple d'un TPT qui court sur tout le mois de février et une journée du mois de mars ; il devra être déclaré aussi bien dans la DSN de mois principal déclaré (MPD) février que dans la DSN de MPD mars).**

- En DSN, les données du contrat de base ne doivent pas changer car la valorisation de la perte de salaire porte sur la base de la rémunération brute du contrat de travail de base avant TPT.

Cela n'exclut pas la possibilité à un employeur d'avoir recours à un avenant si juridiquement il considère que c'est nécessaire

Ainsi, pour un individu, travaillant à temps plein, et qui bénéficie de la mise en place d'un TPT, la rubrique « Modalité d'exercice du temps de travail S21.G00.40.014 » doit être renseignée avec la valeur « **10 - Temps plein** ».

- La rubrique « Date de fin - S21.G00.66.002 » doit être alimentée avec la date de fin de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré. **Elle ne doit pas être renseignée avec la date de fin prévisionnelle. Si la date de fin du TPT est postérieure au dernier jour du mois principal déclaré, alors la date déclarée doit être le dernier jour du mois principal déclaré.**

- Le montant de la perte de salaire à renseigner en rubrique « Montant - S21.G00.66.003 » correspond à la perte réelle de salaire, il est donc à renseigner hors maintien de salaire éventuel.

A partir de la version de norme DSN P21V01, le contrôle CCH-13 présent en rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » ainsi que le contrôle CCH-11 présent en rubrique « Motif de la reprise - S21.G00.60.011 » passent en SIG afin de rendre non obligatoire la déclaration du bloc « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 ». Cette modification est liée au fait que certains éditeurs ne sont en mesure de renseigner la perte de salaire qu'avec un décalage d'un mois.

- A partir de la version de norme DSN P22V01, le contrôle SIG-11 de la rubrique « Motif de la reprise - S21.G00.60.011 » est supprimé. Le contrôle CCH-13 de la rubrique « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 », quant à lui, évolue pour ne plus contrôler le DJT vis-à-vis de la date de début de contrat dans le cadre du seul TPT.

Exemples de déclaration du TPT

Déclaration d'une reprise en temps partiel thérapeutique (le TPT est précédé d'un arrêt de travail) pour un individu non subrogé :

Un individu en arrêt maladie depuis le 08 novembre 2021 reprend le travail dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique à partir du 27 avril 2022. Le temps partiel thérapeutique est initialement prévu jusqu'au 20/07/2022.

Le mois **M (avril 2022)**, la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation

S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	01 - maladie
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	26042022
S21.G00.60.004	Subrogation	non
S21.G00.60.010	Date de la reprise	27042022
S21.G00.60.011	Motif de la reprise	02 - reprise temps partiel thérapeutique

S21.G00.60 - Arrêt de travail

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20072022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	27042022
S21.G00.66.002	Date de fin	30042022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)</i>

Le mois M+1 (mai 2022), la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20072022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	01052022
S21.G00.66.002	Date de fin	31052022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)</i>

A noter que le DJT renseigné le mois M+1 est le même que celui de l'arrêt initial.

Le mois **M+2 (juin 2022)**, l'individu est placé en arrêt maladie du 8 au 14 juin 2022.

Le mois M+2 est à déclarer de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20072022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	01062022
S21.G00.66.002	Date de fin	07062022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)</i>

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	15062022
S21.G00.66.002	Date de fin	30062022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)</i>

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	01 - maladie
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07062022 <i>(Le DJT à renseigner correspond à la veille de l'arrêt maladie donnant lieu à l'interruption du TPT)</i>
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	14062022
S21.G00.60.004	Subrogation	non
S21.G00.60.010	Date de la reprise	15062022
S21.G00.60.011	Motif de la reprise	01 - reprise normale

Le mois **M+3 (juillet 2022)**, le temps partiel thérapeutique s'achève le 20 juillet. Ce mois est à déclarer de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20072022
S21.G00.60.004	Subrogation	non
S21.G00.60.010	Date de la reprise	21072022
S21.G00.60.011	Motif de la reprise	01 - reprise normale

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	01072022
S21.G00.66.002	Date de fin	20072022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)</i>

A noter que le DJT renseigné dans les blocs « Arrêts de travail - S21.G00.60 » le mois M+2 et le mois M+3 est celui de l'arrêt maladie ayant initialement précédé la première période de TPT (à savoir le 07/11/2021). Pour plus de précisions, consulter la partie « Autres précisions » plus bas.

Déclaration d'une reprise en temps partiel thérapeutique pour un individu non subrogé faisant suite à un arrêt subrogé :

Le **mois M (avril 2022)**, la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	01 - maladie
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	26042022
S21.G00.60.010	Date de la reprise	27042022
S21.G00.60.011	Motif de la reprise	02 - reprise temps partiel thérapeutique

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)

S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20072022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	27042022
S21.G00.66.002	Date de fin	30042022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)</i>

Les rubriques relatives à la subrogation du bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » correspondent à la subrogation qui doit être appliquée dans le cadre du motif renseigné en rubrique « S21.G00.60.001 - Motif de l'arrêt ».

Les mois suivants sont à déclarer selon le même principe que précédemment illustré.

Déclaration d'un temps partiel thérapeutique de risque accident du travail sans arrêt initial pour un individu non subrogé :

Pour déclarer un TPT sans arrêt initial, il convient de déclarer un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » suivi d'un bloc « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 ».

Exemple : un individu est victime d'un accident du travail le 30 juin 2022. Le médecin lui prescrit un TPT de risque accident du travail sans arrêt initial à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 1er octobre 2022.

S21.G00.60 - Arrêt de travail

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	30062022
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	01102022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	01072022
S21.G00.66.002	Date de fin	31072022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)</i>

Les mois suivants sont à déclarer selon le même principe que précédemment illustré.

Déclaration d'un temps partiel thérapeutique ne faisant pas suite à un arrêt pour un individu bénéficiant de la subrogation :

Exemple : un individu est victime d'un accident du travail le 30 juin 2022. Le médecin lui prescrit un TPT sans arrêt initial à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 1er octobre 2022.

21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	30062022
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	01102022
S21.G00.60.004	Subrogation	oui
S21.G00.60.005	Date de début de subrogation	01072022
S21.G00.60.006	Date de fin de subrogation	01102022
S21.G00.60.007	IBAN	FR1420041010050560013M07806
S21.G00.60.008	BIC	SHDUIFOZ

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	01072022
S21.G00.66.002	Date de fin	31072022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)</i>

Les mois suivants sont à déclarer selon le même principe que précédemment illustré.

Déclaration d'un temps partiel thérapeutique suspendu par une période de congés payés ou d'absences non rémunérées :

Les arrêts et absences, rémunérées ou non rémunérées, d'un individu ne doivent pas être comptabilisés dans la période de TPT déclarée à l'aide du bloc « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 ».

Exemple : un individu est en TPT depuis le 08 novembre 2021, TPT prévu jusqu'au 20/07/2022. En **juin 2022**, il était prévu que l'individu prenne des congés du 8 au 14 juin 2022. Cette période de congés suspend le TPT.

Dans la DSN de MPD **juin 2022**, la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20072022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	01062022
S21.G00.66.002	Date de fin	07062022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)</i>

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	15062022
S21.G00.66.002	Date de fin	30062022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)</i>

Il est nécessaire de bien scinder les périodes de TPT sur le mois en deux blocs « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 ». Il est inutile de déclarer une période de TPT correspondant à la suspension avec une perte de salaire à 0 (dans l'exemple, du 08/06 au 14/06).

Dans cet exemple, si la perte de salaire totale pour le mois de juin est de 1000€ mais que le déclarant ne connaît pas le montant de perte de salaire exact associé à chacune des deux périodes de TPT sur le mois, alors il convient d'effectuer une répartition de ce montant au prorata dans les deux blocs « S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique » déclarés.

En cas d'un événement suspendant la période de TPT, celui-ci doit être déclaré sans particularité propre au TPT, selon les modalités déclaratives en vigueur.

La période de suspension doit en parallèle être déclarée au sein du bloc « Autre suspension de l'exécution du contrat - S21.G00.65 » selon les conditions habituelles.

Précision : Lorsque le nombre de jours d'absence sur la période de TPT n'est pas entier (par exemple une demi-journée d'absence sur la période considérée), alors il convient de ne pas comptabiliser cette fraction de jour d'absence comme une interruption du TPT. En revanche, la perte de salaire renseignée doit bien tenir compte de la demi-journée d'absence.

Exemple : pour un TPT du 1er au 31 janvier, et 1 demi-journée d'absence (congé payé) le 10 de ce mois, il convient de déclarer un seul bloc « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 » daté du 1er au 31 janvier.

Dans l'hypothèse où le déclarant serait dans l'incapacité de découper précisément les différents blocs « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 » en fonction des absences et arrêts de l'individu sur le mois de TPT, il est admis de déclarer un seul bloc « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 » par mois, dont la datation (date de début et date de fin) exprimera un nombre de jours de TPT sur le mois, hors absences.

Il est proposé de fixer la date de début au premier jour du mois (ou au jour de démarrage du TPT), et d'ajuster la date de fin en fonction du nombre de jours de TPT hors absence correspondant à la situation du salarié sur le mois.

En cas de demi-journées d'absence il convient de cumuler celles-ci afin de ne pas les comptabiliser dans la période de TPT.

Exemple : un salarié est en TPT du 15 janvier au 31 mars. Il est en congés payés du 5 au 20 février inclus. Il est en arrêt maladie du 10 au 20 mars.

Dans la DSN de MPD janvier 2022 la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	14012022
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	31032022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	15012022
S21.G00.66.002	Date de fin	31012022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée</i>

Le premier mois du TPT, la date de début renseignée en rubrique "S21.G00.66.001 - Date de début" doit correspondre au début réel du TPT.

Dans la DSN de MPD février 2022, la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	14012021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	31032022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	01022022
S21.G00.66.002	Date de fin	12022022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée</i>

Le salarié étant en congés payés du 5 au 20 février inclus, il convient de retirer une période calendaire de 16 jours. La date de fin ainsi renseignée est au 12 février (en considérant que ce mois de février comporte 28 jours).

Dans la DSN de MPD mars 2022 la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	09032021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20032022
S21.G00.60.004	Subrogation	non
S21.G00.60.010	Date de la reprise	21302022
S21.G00.60.011	Motif de la reprise	01 - reprise normale

S21.G00.60 - Arrêt de travail

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	14012021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	31032022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique

Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	01032022

S21.G00.66.002	Date de fin	09032022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée</i>

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	21032022
S21.G00.66.002	Date de fin	31032022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée</i>

Cas particulier : dès lors qu'un arrêt à temps complet intervient en cours de TPT, alors il est obligatoire de découper les blocs « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 » selon les date de cet arrêt à temps complet. Un chevauchement d'un bloc « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 » avec un arrêt à temps complet bloquerait l'indemnisation de l'assuré.

Déclaration d'un temps partiel thérapeutique suspendu par une période de congés payés ou d'absences non rémunérées supérieure à un mois :

Un individu est en TPT depuis le 08 novembre 2021, TPT prévu jusqu'au 20/08/2022. Il était prévu que l'individu prenne un congé sabbatique du 25 mai 2022 au 15 juillet 2022. Cette période de congés suspend le TPT.

Dans la DSN de MPD mai 2022, la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20082022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	01052022
S21.G00.66.002	Date de fin	24052022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)</i>

Dans la DSN de MPD juin2022, la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20082022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

Dans la DSN de MPD juillet 2022, la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20082022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	16072022
S21.G00.66.002	Date de fin	31072022
S21.G00.66.003	Montant	<i>Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)</i>

Déclaration d'un temps partiel thérapeutique avec déclaration de la perte de salaire avec décalage d'un mois :

Un individu est en TPT depuis le 08 novembre 2021, TPT prévu jusqu'au 20/07/2022.

Le **mois M (novembre 2021)**, la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20072022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

A noter que la déclaration de ce bloc n'est parfois pas possible le mois de début du TPT en fonction de la date de clôture de la paie. La déclaration de ce bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » ne déclenche aucune transmission des données à destination de la CNAM et de la MSA car il n'y a pas de bloc « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 » enfant du bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 ».

Le mois M+1 (décembre 2021), la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20072022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	08112021
S21.G00.66.002	Date de fin	30112021
S21.G00.66.003	Montant	Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)

A noter qu'il est également possible de déclarer le mois M+1 (décembre 2021) la perte de salaire du mois de novembre ainsi que celle du mois de décembre sans attendre le mois suivant, si cette dernière est connue.

Le mois M+2 (janvier 2022), la déclaration se fait de la façon suivante :

S21.G00.60 - Arrêt de travail		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt	15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé	07112021
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle	20072022
S21.G00.60.004	Subrogation	non

S21.G00.66 - Temps partiel thérapeutique		
Code	Rubrique	Valorisation
S21.G00.66.001	Date de début	01122021
S21.G00.66.002	Date de fin	31122021
S21.G00.66.003	Montant	Indiquer le montant de la perte de salaire sur la période considérée (« 0.00 » pour la Fonction Publique)

Autres précisions

Comment déterminer le DJT en cas de TPT suspendu par un ou plusieurs arrêts ?

Le déclarant doit conserver le DJT initialement déclaré en rapport avec le premier jour de l'arrêt figurant sur l'avis d'arrêt de travail TPT tant que la date de ce dernier n'est pas arrivée à son terme.

Exemple : un salarié est en TPT à partir du 10 janvier (DJT 9 janvier) jusqu'au 1er septembre. Le salarié est placé en arrêt maladie du 2 février au 9 février, puis du 1er juin au 15 juillet. Ces deux arrêts maladie suspendent le TPT.

⇒ Toutes les périodes de TPT pour ce salarié ont un DJT au 9 janvier car le TPT initial mentionnait une validité jusqu'au 1er septembre.

Si la date du premier TPT prend fin pendant un arrêt de travail suspendant le TPT, le TPT qui fait suite est un nouveau TPT et le DJT de ce nouveau TPT devra être celui du dernier arrêt de travail.

Comment déclarer un arrêt suivi immédiatement après d'un TPT sans lien avec cet arrêt ?

Cela dépend du risque de l'arrêt maladie et du TPT :

- Si l'arrêt et le TPT sont de même risque, alors l'arrêt et le TPT sont considérés comme étant en lien, même si ce n'est pas le cas d'un point de vue médical. Il faut renseigner un premier bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » avec un motif de reprise renseigné à « 02 - reprise temps partiel thérapeutique », puis renseigner un second bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » pour déclarer le TPT. Les deux blocs ont le même DJT.
- Si l'arrêt et le TPT sont de risques différents, alors il faut renseigner un premier bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » avec un motif de reprise renseigné à « 01 - reprise normale », puis renseigner un second bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » pour déclarer le TPT de motif différent. Les deux blocs ont le même DJT.

Comment déclarer la date de reprise lorsque l'individu est en arrêt maladie à la date où devait se finir le TPT ?

La date de reprise doit être renseignée au premier jour de l'arrêt maladie pour clôturer le TPT.

Exemple : un TPT se finit le 06/01, une maladie survient du 03/01 au 10/01. Il faut déclarer une date de reprise au 03/01.

Comment déclarer le TPT le mois de l'embauche ?

Dans le cas où le salarié est déjà en TPT au moment de son embauche, il convient de renseigner le DJT initial du TPT et de renseigner la perte de salaire

correspondant au premier mois de l'embauche.

- Précision : le contrôle CCH-13 présent en rubrique « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » n'empêche pas la déclaration d'un DJT antérieur à la date de début de contrat dans le cas où un motif TPT est renseigné en rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 ».

Comment déclarer le TPT en cas de fin de contrat intervenant avant la reprise de l'individu ?

En cas de fin de contrat intervenant en cours de TPT, ce dernier est à renseigner sans particularité :

- Au niveau du bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 », la rubrique « Date de fin prévisionnelle - S21.G00.60.003 » doit être renseignée avec le dernier jour du contrat de travail (rubrique « Date de fin du contrat - S21.G00.62.001 »).

- Les rubriques « Date de la reprise - S21.G00.60.010 » et « Motif de la reprise - S21.G00.60.011 » ne sont pas à renseigner (dans le cas d'une fin de contrat intervenant au cours d'un arrêt de motif autre que TPT, ces informations sont requises).

- Au niveau du bloc « Temps partiel thérapeutique - S21.G00.66 », la rubrique « Date de fin - S21.G00.66.002 » doit être renseignée avec le dernier jour du contrat de travail (rubrique « Date de fin du contrat - S21.G00.62.001 »).

Date de création : 24/08/2016 04:15 PM

Date de modification : 29/07/2022 01:58 PM

N° de la fiche : 911